



ARRETE PERMANENT 2012 / 032

**Relatif à l'interdiction de la baignade sur
l'ensemble des plans d'eau publics**

Le Maire de la commune de BAINS-sur-OUST,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21, L.2212-2 et L.2213-23,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

« Considérant que, les plans d'eau publics sont dangereux pour la baignade car ils ne sont pas aménagés à cet effet, que la qualité de l'eau n'est pas assurée, que la profondeur de ces plans d'eau est très variable ».

ARRÊTE

Article 1 : La baignade sur l'ensemble des plans d'eau publics est interdite.

Article 2 : Des panneaux de signalisation seront mis en place sur les lieux pour matérialiser la présente interdiction.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux et en Mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Rennes,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Redon

Fait à BAINS-sur-OUST, le 30 mai 2012

Le Maire
Marc DERVAL

L'Adjoint délégué

